

24 Novembre 1998

ARRÊT N° 117

CHAMBRE CIVILE

COMMERCIALE ET SOCIALE

DOSSIER N° 15/88-CI

RAKOTONIAINA Arthur

C/

SOCIETE D'EDITION "EH".
RAZAFINDRAKOTO ChristianRÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY*émissaire
reçus par PNC**ext. 61 CGE*

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Chambre des affaires Civiles Commerciales et Sociale en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy , le Mardi vingt quatre Novembre mil neuf cent quatre vingt dix-Huit a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJACARESOA Lala Armand et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général ETSIFOSAINE ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTONTAINA Arthur demeurant au lot II M 85 à Antsakaviro ANTANANARIVO ayant pour conseils Maîtres Félicien et Justin RADILOFÉ , Avocats à la Cour en l'étude desquels il a élu domicile contre l'arrêt civil n° 1512 rendu par la Cour d'Appel le 14 Décembre 1987 dans le litige qui l'oppose à la Société d'Édition Famolahamboky "EH" et à RAZAFINDRAKOTO Christian.

Vu les mémoires en demande et en défense;
Sur les deux moyens de cassation réunis pris de la violation, fausse application des articles 228, 223 et suivants, 180 et 410 du code de procédure civile, 7, 40, 66 de la loi N° 57, 298 du 11 Mars 1957, excès de pouvoir, dénaturation des faits de la cause, défaut, insuffisance de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a affirmé péremptoirement qu'il y a en l'espèce reproduction illicite d'une œuvre alors que les décisions sur référé n'ont qu'un caractère provisoire, ne préjugent pas ce qui sera décidé au fond et qu'il y a en l'espèce contestation sérieuse sur le droit de propriété (1^e branche), en ce que d'autre part pour faire droit à la demande l'arrêt attaqué s'est fondé uniquement sur le contrat du 10 Février 1983 pour affirmer que RAZAFINDRAKOTO Christian est l'auteur de "Danz" alors que la qualité d'auteur ne résulte que du nom sous lequel une œuvre est divulguée (2^e branche), en ce qu'enfin l'arrêt attaqué a affirmé que selon

les apparences RAKOTONIAINA Arthur n'a pas la qualité d'auteur de la bande dessinée "Danz" alors qu'il résulte des pièces du dossier que c'est son nom qui figure comme étant celui de l'auteur de ladite bande dessinée-(3^e branche)

Vu lesdits textes.

DISCUSSION SUR LES TROIS BRANCHES REUNIES.

6 Attendu que les mesures autorisées par l'article 66 alinéa 2 de la loi du 11 Mars 1957 modifiée par l'ordonnance N° 82.031 du 6 Novembre 1983 à savoir : la suppression de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre et la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre déjà fabriquée ou en cours de fabrication ainsi que des exemplaires illicitement utilisés, ont un caractère provisoire ne préjugeant pas ce qui sera décidé au fond et rentrent dans la sphère de compétence du Juge des Référés.

Attendu qu'en appréciant l'exactitude de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance du 18 Mai 1987 au vu des pièces versées au dossier, le Juge des Référés n'excède pas sa compétence et laisse intact le problème relatif à la propriété de l'oeuvre litigieuse alors surtout qu'il ne fait que constater l'antériorité du contrat du 10 Février 1983 en vertu duquel RAZAFINDRATO Christian a cédé à la Société d'édition "EH" le droit exclusif de reproduction de son oeuvre "Danz" à charge pour cette dernière d'en assurer la publication, la vente et l'exploitation qu'en l'état de la procédure ce contrat d'édition ne peut être combattue par une simple déclaration sur l'honneur faite à l'office Malgache des Droits d'Auteur (O M D A) par RAKOTONIAINA Arthur 19 Mars 1987; qu'il appartient aux parties de saisir telle juridiction compétente pour statuer sur la propriété de l'oeuvre.

Attendu que loin d'avoir violé les textes visés au moyen, l'arrêt attaqué en a fait au contraire une exacte application.

PAR CES MOTIFS

- Rejette le pourvoi
- Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jours, mois et année-dessus.

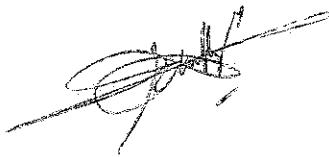
Où étaient présents :

- Mme RANDRIAMHAJA Pétronille, Président de Chambre, PRÉSIDENT;
- Mr RAJAGARISOA Lala Armand, Conseiller -Rapporteur
- Mme RANDRIANABO Georgette, Mr RANARISOA Alber

Nanohil signé au bas

Mme RASANDRATANA Eliane, Conseillers, tous Membres;
- Mr ETSIFOSAINE ,Avocat Général;
Assistés de Me MIANDRA ARISOA Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé
par le Président, le Rapporteur et le greffier./.

Namibie - par avion. 

DE (free) : 10000- f.y.
Bord n° : 06/02

Enregistré au Bureau des Postes
de Tananarive le 5 JAN 1992 à 10h 00 min
Reçu : du poste à la poste de Tananarive

